



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de l'Allier**

Santé Protection des Animaux et de l'Environnement
20, rue Aristide Briand
CS 60042
03 402 Yzeure

Yzeure, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERNISSE Eric

68 chemin de la Motte
03 300 Cusset

Références : SPAE-2025-0546
Code AIOT : 0100031050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement M. Eric VERNISSE implanté 68 chemin de la Motte 03 300 Cusset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 14 mars 2024, monsieur Eric VERNISSE a été destinataire d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension de ses activités de pension et d'élevage canin. Suite à une inspection en date du 29 avril 2025, il a été constaté que M. Eric VERNISSE continue ses activités d'élevage et de pension.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. Eric VERNISSE
- 68 chemin de la Motte 03 300 CUSSET
- Code AIOT : 0100031050
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par M. Eric Vernisse est une pension canine associée à un élevage canin (races : berger belge Groenendael, Sibérien Husky et Berger australien).

L'établissement n'est pas déclaré au titre des installations classées et la distance entre les installations et les tiers n'est pas respectée.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension d'activité en date du 14 mars 2024 n'est pas respecté.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Article R.512-47	Code de l'environnement article R. 512-47	Suppression ou fermeture	2 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4.	Suppression ou fermeture	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1.	Suppression ou fermeture	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement n'a pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension en date du 14 mars 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Article R. 512-47

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'installation visée à l'article L. 511-1
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de <u>l'article L. 414-4</u>, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

Lors de l'inspection du 28 septembre 2023, la pension canine et l'élevage canin exploités par M. Vernisse n'étaient pas déclarés au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Il a été adressé à M. Eric Vernisse un courrier en date du 14 décembre 2023 lui demandant de régulariser sa situation.

Le 28 décembre 2023, M. Eric Vernisse a adressé un mail à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP) en indiquant : « avoir pris la décision de faire des travaux pour éloigner les chiens des tiers et souhaiter un rendez-vous pour remplir ICPE ». Il devait contacter la DDETSP le 2 janvier 2024. Ce qui n'a pas été fait.

Le 14 mars 2024 un arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement lui a été adressé.

Deux nouvelles inspections, l'une le 24 octobre 2024 et l'autre le 29 avril 2025 ont été diligentées afin de constater l'arrêt d'exploitation de la pension canine et de l'élevage canin par M. Vernisse.

Il a été constaté, lors des deux inspections, que M. Vernisse continu d'exploiter la pension canine et l'élevage canin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.4.

Thème(s) : Élevage, Dossier déclaration

Prescription contrôlée :

(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ;
- les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dossier de déclaration au titre des installations classées pour l'environnement n'a pas été déposé.

M. Vernisse devait prendre contact avec la DDETSP début janvier 2024, comme indiqué dans son mail en date du 28 décembre 2023. Ce dernier n'a pas donné suite.

Il a précisé par mail la 13 décembre 2024, avoir déposé un certificat d'urbanisme.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.
Thème(s) : Élevage, Distance implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : M. Vernisse exploite toujours des activités de pension canine et d'élevage canin dans les mêmes installations et au même lieu qu'en septembre 2023, le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08/12/2006 (article 2.1) ne sont donc pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture

